

ARRETE n° 3225 MET du 20 avril 2015 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale" au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 9931 MET du 17 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu le procès-verbal n° 1548 MET/DTT du 14 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale", les personnes dont les noms suivent :

- M. Kurt Taiau Papanai ;
- Mme Vaiana Aromaterai Tarati épouse Tetauru ;
- M. Harold Michel Tetauru ;
- M. Paul Teihotoa Tetuira ;
- M. Hubert Ged Noho Toa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 3226 MET du 20 avril 2015 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention touristique" au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 9931 MET du 17 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu le procès-verbal n° 1548 MET/DTT du 14 avril 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

- M. Sebastien Gaël Beguin ;
- M. Karl Einar Timi ;
- M. Philippe Lema ;
- M. Olivier Teuai Lenoir ;
- M. Gérard Edmond Marchandise ;
- Mme Monoihere Amélie Pansi ;
- M. Yoram Teurutahiarii O Maeva ;
- Mme Maiutu Laurésa Potateuatahi ;
- M. Thor Hiro Hartmut Schreyer ;
- M. Adrien Temauri Temaeva Teauna ;
- M. Terikimataifano Teremihi Temorere.

Art. 2.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Moorea, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

- M. Louis Apa ;
- Mme Sylvie Claude Brasseur épouse Folituu ;
- M. Massimiliano Del Vecchio ;
- M. Pierre Gitton ;
- M. Laurent Luchet ;
- Mme Dolores Mout Ham ;
- Mme Luana Materena Tauira ;
- M. Charles Teamo.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 3247 MET du 21 avril 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Heirani Karl Chang pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 février 2015 complétée le 27 mars et le 7 avril 2015 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— M. Heirani Karl Chang est agréé pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté agrément est délivré au titre de l'année civile.

Il est renouvelé annuellement sous réserve de présenter la déclaration annuelle d'activité auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

Art. 3.— L'itinéraire de navigation agréé pour la conduite accompagnée en convoi de véhicules nautiques à moteur est référencé comme suit :

- a) du point de départ n° 1 fixé à la base d'exploitation de l'activité située à la pointe Matira, pour un tour de l'île de deux (2) heures par la côte Est avec un arrêt sur le motu Topaeraro (près de la piste de l'aéroport) ;
- b) du point de départ n° 2 fixé au Beach Burger pour un tour de l'île de deux (2) heures par la côte Ouest avec un arrêt sur le motu Topaeraro (près de la piste de l'aéroport).

L'itinéraire de navigation agréé, indiquant les zones de départ et les zones d'arrêt, figure sur la carte en annexe I du présent arrêté.

Art. 4.— La conduite dans le cadre d'une navigation en convoi doit être effectuée que sous le contrôle effectif et constant du guide-accompagnateur pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur.

Il ne peut encadrer plus de quatre (4) véhicules nautiques à moteur.

La navigation en excursion guidée doit être pratiquée obligatoirement et constamment en convoi sous la direction du guide-accompagnateur à une vitesse inférieure à 15 nœuds. Une distance de sécurité d'au moins trente (30) mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

Art. 5.— En vertu de l'article 9 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 susvisé, les guides-accompagnateurs agréés pour exercer cette activité et les véhicules nautiques à moteur déclarés agréés figurent sur la liste en annexe II du présent arrêté.

Art. 6.— M. Heirani Karl Chang s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le présent agrément.

Art. 7.— L'agrément accordé peut être retiré à tout moment dans le cas où l'une des conditions requises par la réglementation n'est plus remplie, en cas de cessation d'activité, et/ou en cas de non-respect ou d'infraction aux dispositions de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2015.
Albert SOLIA.